



Secteur des pêches maritimes de France métropolitaine

Note de cadrage 2021

Recevabilité et éligibilité des projets à un cofinancement de France Filière Pêche dans le cadre des appels à projets 2019 de la mesure 40 du FEAMP

Date de publication

17 mars 2021

Contacts :

Alexandre MOUSSEIGNE : amousseigne@francefilierepeche.fr

Hélène KERAUDREN : hkeraudren@francefilierepeche.fr

SOMMAIRE

I.	Contexte et objectifs	3
II.	Cadre d'intervention FFP pour la mesure 40	4
2.1.	<i>Présentation générale de la mesure 40</i>	4
2.2.	<i>Cadre d'intervention FFP pour la mesure 40.....</i>	4
III.	Recevabilité et éligibilité des projets par FFP	5
3.1.	<i>Conditions de recevabilité des projets à un cofinancement FFP</i>	5
3.2.	<i>Critères d'éligibilité des projets pour un cofinancement FFP.....</i>	5
IV.	Taux de cofinancement FFP pour la mesure 40	7
V.	Calendrier prévisionnel pour la mesure 40.....	8
VI.	Règles de dépôt des projets à FFP.....	8
VII.	Engagement du porteur de projet.....	9
VIII.	Transmission des projets à FFP	9
	Annexe 1 : Pièces à transmettre à FFP pour les projets retenus pour un cofinancement FFP	10

I. Contexte et objectifs

France Filière Pêche, association relevant des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objet de soutenir et de promouvoir, directement ou indirectement, les pratiques durables et responsables des opérateurs de la filière pêche, notamment celles qui visent à assurer la durabilité des ressources halieutiques marines. Depuis 2012, France Filière Pêche soutient des projets scientifiques dans le domaine de l'halieutique afin d'améliorer la connaissance des stocks des différentes espèces exploitées, mais aussi de pouvoir soutenir la mise en œuvre de bonnes pratiques, tels que la sélectivité des engins, dans un objectif de durabilité des pêcheries françaises métropolitaines.

De 2012 à 2015, France Filière Pêche a lancé ses propres appels à projets et a assumé la majeure partie des financements des projets retenus. Les thématiques mises en avant dans les appels à projets FFP se retrouvent désormais dans les mesures du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ce qui permet désormais à l'ensemble de la filière pêche de pouvoir émerger sur des fonds FEAMP.

Le FEAMP intervient dans le cadre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée. Pour la période 2014-2020, le FEAMP s'élève à 588 millions d'euros pour le financement de projets dans les domaines suivants :

- ✓ Encourager une pêche durable, innovante et compétitive
- ✓ Encourager une aquaculture durable, innovante et compétitive
- ✓ Encourager la mise en œuvre de la politique commune de la pêche
- ✓ Améliorer l'emploi et renforcer la cohésion territoriale
- ✓ Encourager la commercialisation et la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- ✓ Encourager la mise en œuvre de la politique maritime intégrée.

En France, le programme opérationnel du FEAMP est géré par la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Concernant le domaine de la durabilité des ressources halieutiques marines, plusieurs mesures du FEAMP sont en concordance totale ou partielle avec les thématiques prioritaires définies par FFP pour la période 2017-2020.

Les projets FEAMP donnent accès à des financements publics (Européen et Etat pour les mesures nationales) mais impliquent également un autofinancement des bénéficiaires ou un financement privé. Pour rappel, le FEAMP intervient pour ces mesures à hauteur de 75% de l'aide publique et la contrepartie Etat (pour les mesures nationales) à hauteur de 25%. **Le taux d'intensité d'aide publique, pour la mesure 40, varie entre 50 et 80% des dépenses éligibles totales en fonction du bénéficiaire et de la nature du projet. L'autofinancement ou le financement privé devra donc compléter le plan de financement entre 20 et 50% des dépenses totales éligibles définies par le FEAMP.**

L'objectif de France Filière Pêche est de pouvoir apporter aux bénéficiaires éligibles, sur certains volets de la mesure 40 une possibilité de cofinancement privé qui pourra couvrir tout ou partie de la part d'autofinancement.

Cette note définit les volets éligibles au financement privé de France Filière Pêche sur la mesure 40, les conditions de recevabilités des dossiers, les procédures mises en place par FFP, et les critères d'éligibilité spécifiques à FFP.

La mesure 40 fonctionne en appel à projets intitulé « Protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes marins dans le cadre d'activités de pêche durable »

Lien page FEAMP : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/programmes-europeens-2014-2020/le-programme-national-feamp>

II. Cadre d'intervention FFP pour la mesure 40

2.1. Présentation générale de la mesure 40

La mesure 40 vise à améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et le milieu marin, compléter les mesures de gestion concernant la pêche dans les AMP (aires marines protégées), identifier les zones fonctionnelles d'importances pour les ressources marines exploitées et permet de débiter le processus de désignation des zones de conservation halieutique (analyses préalables).

La mesure 40 se décompose en 4 volets :

- Volet 1 : Amélioration des connaissances scientifiques sur les zones fonctionnelles halieutiques et analyse préalable à la désignation de zone de conservation halieutique (40.1.c)
- Volet 2 : Analyse de risques « pêche » et/ou proposition de mesures dans les sites Natura 2000 (40.1.d)
- Volet 3 : Prise en compte des activités de pêche dans les aires marines protégées (40.1.d, e et f)
- Volet 4 : Actions d'éco sensibilisation associant les pêcheurs (40.1.g)

Le détail de la mesure et des volets sont disponibles dans le cahier des charges de la mesure 40 téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/programmes-europeens-2014-2020/le-programme-national-feamp>

2.2. Cadre d'intervention FFP pour la mesure 40

Seuls les volets 1 et 4 de la mesure 40 rentrent dans le cadre d'intervention FFP sans restriction ni priorité au sein de ses volets. Aucun projet portant sur les volets 2 et 3 ne pourra prétendre à un cofinancement de FFP.

Les volets 1 et 4 sont :

- Amélioration des connaissances scientifiques sur les zones fonctionnelles halieutiques et analyse préalable à la désignation de zone de conservation halieutique
- Actions d'éco sensibilisation associant les pêcheurs

III. Recevabilité et éligibilité des projets par FFP

3.1. Conditions de recevabilité des projets à un cofinancement FFP

Les projets doivent répondre, au préalable, aux conditions de recevabilité définies pour la mesure 40 du FEAMP et ces conditions sont identiques pour une demande de cofinancement FFP (cf. paragraphe 6 : Calendrier prévisionnel et paragraphe 7 : Composition des dossiers du cahier des charges FEAMP de la mesure 40).

Des critères supplémentaires ont été retenus par FFP.

Les critères de recevabilité FFP communs et cumulatifs à la mesure 40 sont :

- La proposition de projet **doit être soumise à FFP** dans les mêmes délais que le calendrier FEAMP, au même format que celui imposé dans le cahier des charges FEAMP ;
- Les projets doivent s'inscrire dans le cadre d'intervention FFP défini pour la mesure 40 ;
- Les porteurs de projets doivent être domiciliés en France métropolitaine ;
- Les navires de pêche concernés par un projet doivent être inscrit au fichier flotte et immatriculés en France métropolitaine.

3.2. Critères d'éligibilité des projets pour un cofinancement FFP

Le prérequis pour les conditions d'éligibilité est le même que pour les conditions de recevabilité. Les projets devront répondre à l'ensemble des critères d'éligibilité du FEAMP.

3.2.1. **Bénéficiaires éligibles**

Les bénéficiaires doivent être éligibles aux FEAMP pour être éligibles à FFP. La liste des bénéficiaires éligibles est détaillée dans les annexes 1 du cahier des charges de l'appel à projets « Protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes marins dans le cadre d'activités de pêche durable ».

La liste des bénéficiaires comprend :

- Les établissements publics ayant des missions de recherche fondamentale et appliquée sur le milieu marin
- Les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin et les ressources halieutiques
- Les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin
- Les organisations professionnelles de la pêche
- Les organisations non gouvernementales et associations dont les actions sont liées au milieu marin où à la pêche

Les porteurs de projet doivent, pour l'ensemble des quatre volets, associer au moins une organisation professionnelle de la pêche. Cette association peut prendre la forme d'un partenariat, d'une prestation et/ou d'une participation au comité de suivi/pilotage du projet. Si le porteur de projet est une organisation non gouvernementale, cette association doit prendre la forme d'un partenariat.

Attention : il existe des conditions d'éligibilité » spécifiques à chaque volet, pour cela, consulter le cahier des charges de la mesure 40.

3.2.2. Dépenses éligibles

Les dépenses doivent être éligibles aux FEAMP pour être éligibles à FFP et sont identiques à celles définies par le FEAMP. Le détail des dépenses éligibles est disponible sur le lien suivant : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/programmes-europeens-2014-2020/le-programme-national-feamp>

3.3. Sélection des projets par FFP

Après réception du dossier par FFP, les critères de recevabilité du dossier seront étudiés et le porteur du projet sera informé par e-mail de la recevabilité du projet pour un potentiel cofinancement FFP.

La procédure de vérification de l'éligibilité des dépenses FEAMP sera instruite par les services instructeurs (DIRM ou FAM).

Les projets demandant un cofinancement FFP feront l'objet d'une expertise indépendante commanditée par FFP.

La sélection des projets cofinancés par FFP s'appuiera sur la synthèse de l'expertise du projet prenant en compte les intérêts socio-économiques du projet pour la filière (pertinence et représentativité des professionnels choisis, échelle du projet, enjeu pour la flottille concernée par le projet), la qualité scientifique du dossier, le choix des partenaires,...

En fonction des résultats d'expertise, FFP se laissera la possibilité de contacter les porteurs de projet afin d'obtenir des informations complémentaires et de répondre aux interrogations des experts.

La sélection des projets par FFP sera réalisée en amont de la Commission de Sélection Nationale (CSN) des projets FEAMP.

Cette décision sera réputée définitive à l'issue de la sélection par la CSN.

La sélection de la CSN prévaudra sur celle définie par FFP. Si un projet est préalablement sélectionné par FFP mais n'est pas retenu par la CSN, le projet deviendra non éligible par FFP.

Si un projet n'est pas sélectionné par FFP, au regard de cette décision qui lui sera notifiée, le bénéficiaire devra présenter son (nouveau) plan de financement définitif au service instructeur sans modification de la somme initiale dans les plus brefs délais.

IV. Taux de cofinancement FFP pour la mesure 40

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50% [cf. art 95 du règlement FEAMP], sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations. L'intensité de l'aide publique ne peut pas dépasser 80%. Pour toutes questions concernant le taux d'intensité d'aide publique éligible et applicable aux bénéficiaires du projet, merci de vous référer auprès des autorités compétentes du FEAMP.

Le taux de cofinancement FFP est donc fixé à un pourcentage maximal variant entre 20 et 50% suivant la nature de l'opération et/ou du bénéficiaire.

V. Calendrier prévisionnel pour la mesure 40

Date de publication de l'appel à projets « Protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes marins dans le cadre d'activités de pêche durable »	08 mars 2021
Date limite de réception de la fiche résumé à la DPMA	07 mai 2021
Date limite de réception de la fiche résumé à FFP	07 mai 2021
Date limite de clôture de l'appel à projet FEAMP	28 mai 2021 à 15h
Date limite de demande de cofinancement FFP	28 mai 2021 à 15h
Sélection des projets par FFP	Septembre 2021
Sélection des projets par la CSN	A partir de septembre 2021

Attention : La fin de la programmation 2014-2021 est fixée au 31 décembre 2021, à partir de cette date il ne sera plus possible de sélectionner des projets. Le conventionnement par l'ensemble des parties devra donc être signé avant le 31 décembre 2021.

L'article 65 du règlement 1303/2013 fixe la fin d'éligibilité des dépenses au 31 décembre 2023, aussi afin de respecter ce délai, **les dates de fin de réalisation des projets et de fourniture des livrables seront prévues au maximum au 30 juin 2023**. Aussi, les dates de fin d'opération seront fixées au plus tard le 30 juin 2023 (y compris l'acquittement des dépenses). **Les demandes de paiement seront transmises au plus tard le 30 septembre 2023 (sans report de date possible)**. Les services instructeurs devront rester vigilants à ce que la durée de l'opération n'excède pas les dates réglementaires prévues.

VI. Règles de dépôt des projets à FFP

Dépôt de la fiche résumé :

La fiche résumé du projet téléchargeable sur le site de lancement de l'appel à projets (<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/programmes-europeens-2014-2020/le-programme-national-feamp>). A des fins d'organisation de l'instruction, les porteurs de projet doivent impérativement envoyer la fiche résumé du projet dûment remplie aux adresses suivantes : amousseigne@francefilirepeche.fr et hkeraudren@francefilirepeche.fr

Dépôt du dossier complet :

Aucun dépôt de projet ne pourra être accepté après le **28 mai 2021 à 15h (cf. VIII. Transmission des projets à FFP)**. **Le dossier doit comporter :**

- le formulaire de demande d'aide dûment rempli
- les annexes techniques à la demande d'aide dûment remplies
- le dossier technique détaillant l'ensemble du projet dûment rempli
- si partenariat : la convention de partenariat signée par l'ensemble des partenaires

Le formulaire de demande d'aide, les annexes techniques à la demande d'aide et le dossier technique à remplir sont téléchargeables sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/programmes-europeens-2014-2020/le-programme-national-feamp>

Une notice explicative sur le fonctionnement du partenariat dans le cadre du FEAMP et un modèle indicatif de convention de partenariat sont également téléchargeables sur ce site.

VII. Engagement du porteur de projet

Si le projet est retenu par le Conseil d'Administration de FFP et par la Commission de Sélection Nationale (CSN), le porteur de projet recevra un courrier de FFP lui signifiant que son projet est retenu. Il disposera alors de 2 mois pour présenter l'ensemble des éléments nécessaires à la contractualisation (Cf. Annexe 1 de ce document). Passé ce délai et bien qu'ayant été retenu, il ne pourra plus prétendre à un quelconque financement pour ce projet.

Une convention sera établie entre FFP et le porteur de projet afin de préciser les rôles et responsabilités de chaque partie ainsi que l'échéance des versements de FFP (montant du versement à la signature de la convention, lors de la remise du rapport intermédiaire et à la clôture du projet). Cette convention précisera notamment les modalités de contrôle du déroulement effectif des opérations, les conditions du versement de la contribution financière de FFP, ainsi que la diffusion des résultats, l'information régulière de FFP sur le déroulement des opérations, l'implication éventuelle de FFP dans le déroulement des opérations et la publicité de la participation de FFP dans la communication autour du projet.

VIII. Transmission des projets à FFP

Les projets doivent être transmis sous forme électronique (format word & PDF) à l'adresse amousseigne@francefiliepeche.fr et hkeraudren@francefiliepeche.fr. Un mail accusant réception sera transmis à l'émetteur dans un délai d'une semaine maximum.

Annexe 1 : Pièces à transmettre à FFP pour les projets retenus pour un cofinancement FFP

L'ensemble de ces pièces doit être fourni sous format électronique ou papier à FFP dans un délai de 2 mois :

- Relevé d'identité bancaire,
- Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, statuts ou convention constitutive (pour les associations et les sociétés),
- Extrait Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné ou toutes pièces de valeur probante équivalente (pour les sociétés),
- Attestation de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel,
- Attestation des services fiscaux de non-assujettissement à la TVA (organismes ne récupérant pas la TVA),
- Copie de la publication, de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, et convention constitutive (pour les GIP),
- Dernière liasse fiscale complète. Pour les associations et les GIP : dernier bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée générale et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un,
- Lettre (ou preuve) d'approbation des partenaires du projet, y compris financiers (dans le cas de projets impliquant plusieurs partenaires),
- Pouvoir habilitant le signataire (le cas échéant).